

23-A-0001

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS  
(PLPDMA) - ARRET DU PROJET ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R.541-41-24 du code de l'environnement issu du décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs à la réalisation par les collectivités d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

Vu la délibération n° 21 C 0336 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021 autorisant la révision du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

**ARRÊTE**

**Article 1. Mise à disposition du public : objet et caractéristiques principales**

Il est prescrit une mise à disposition du public métropolitain du projet de programme local de prévention de déchets ménagers et assimilés révisé.

23-A-0001



**Arrêté  
Du Président**

**Article 2. Durée de la mise à disposition du public et modalités de consultation du dossier et de participation du public**

La mise à disposition du public se déroulera du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra consulter le projet de programme local de prévention de déchets ménagers et assimilés révisé sous forme dématérialisée sur la plateforme citoyenne de la métropole européenne de Lille (MEL) et présenter ses observations ou propositions à l'adresse suivante :

<https://participation.lillemetropole.fr/processes/plpdma>

**Article 3. Publicité de la mise à disposition**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant son démarrage dans la rubrique annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et "Nord-Eclair".

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de la mise à disposition à la Métropole européenne de Lille ainsi que sur son site internet.

**Article 4. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

La Direction accompagnement juridique en aménagement des territoires de la MEL reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (tél. 03.20.21.31.88 ou 06.37.97.29.79).

La Direction des déchets ménagers reste à la disposition du public pour tout renseignement lié au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (tél. 03.20.21.65.30 ou 07.88.77.67.32).

**Article 5. Apports issus de la mise à disposition**

À l'issue de la phase de mise à disposition du projet, il pourra être pris connaissance, pendant un an, du bilan justifiant de la prise en compte ou non des contributions du public. Le bilan sera mis en ligne sur le site internet de la MEL.

S'il y a lieu, la commission consultative d'élaboration et de suivi sera consultée sur le projet de programme modifié à l'issue de cette mise à disposition.



**Arrêté  
Du Président**

**Article 6. Affichage et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est affiché au siège de la métropole européenne de Lille.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à Monsieur le Préfet.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.